

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

VISANT À INTERDIRE UN MARIAGE EN FRANCE LORSQUE L'UN DES FUTURS ÉPOUX
RÉSIDE DE FAÇON IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE - (N° 1583)

Commission	
Gouvernement	

N° 322

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Cathala, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo,
M. Boumertit, M. Caron et M. Carrière

à l'amendement n° 40 de Mme Balage El Mariky

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par les mots :

« protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par ce sous-amendement, les député.es insoumis.es souhaitent rappeler que le droit à la vie privée, que cette proposition de loi piétine allègrement, est protégé par le droit international et européen des droits humains.

Le droit au respect de la vie privée a ainsi été affirmé, en 1948, par la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 12) et, en 1950, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 8, § 1, prévoit que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Il a, depuis lors, été énoncé, sur un plan international, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (article 17) et dans la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (article 16).

Nous appelons au rejet de ce texte xénophobe, qui est manifestement inconstitutionnel et contraire au droit international et européen des droits humains.